

RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

700 (VII). Pouvoirs des représentants à la septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le troisième rapport¹ de la Commission de vérification des pouvoirs.

425^{ème} séance plénière,
le 8 avril 1953.

¹ Voir le document A/2374.

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

701 (VII). Corée: rapports de l'Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale

1. Réaffirme l'objectif que l'Organisation des Nations Unies s'est fixé par la résolution 410 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950: fournir une assistance à la Corée et contribuer au relèvement de ce pays afin d'atténuer les souffrances du peuple coréen et de l'aider à réparer les dégâts et les destructions considérables que le pays a subis;

2. Reconnaît que cette assistance et ce relèvement n'ont rien perdu de leur urgence;

3. Prend acte des rapports¹ de l'Agent général sur les travaux de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée pendant la période comprise entre février 1951 et le 15 février 1953;

4. Constate avec satisfaction que, de concert avec le Gouvernement de la République de Corée et avec le Commandement des forces des Nations Unies, et en consultation avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, l'Agent général a entrepris un programme de projets d'assistance et de relèvement pour la période prenant fin en juin 1953 qui a reçu l'approbation du Comité consultatif des Nations Unies auprès de l'Agent général, et sera heureuse de voir ce programme mené à bonne fin;

5. Remercie les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales des contributions qu'ils ont apportées;

6. Prie les gouvernements qui ont promis des contributions à l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée de verser ces contributions sans retard;

7. Prie en outre tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de prêter leur concours, dans les limites de leurs possibilités financières et conformément aux règles de leurs dispositions constitutionnelles et de leurs statuts, à l'œuvre d'assistance et de relèvement entreprise pour

apporter au peuple coréen l'aide dont il a un si grand besoin.

414^{ème} séance plénière,
le 11 mars 1953.

702 (VII). Plainte pour inobservation, par les Etats qui continuent de détenir des membres des forces armées helléniques, de la résolution 382 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, recommandant "de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques qui en expriment le désir"

L'Assemblée générale,

Confirmant sa résolution 382 A (V) du 1^{er} décembre 1950, aux termes de laquelle elle a recommandé de rapatrier tous ceux des membres des forces armées helléniques, détenus hors de Grèce, qui en expriment le désir,

Notant avec une profonde gratitude les efforts que le Comité international de la Croix-Rouge n'a cessé de déployer pour mettre en œuvre la résolution précitée,

Rappelant la dernière communication² que le Comité international de la Croix-Rouge a adressée aux sociétés nationales de la Croix-Rouge des gouvernements intéressés,

1. Fait instamment appel à ces gouvernements pour qu'ils se conforment, en ce qui concerne cette question, à la résolution 382 A (V) de l'Assemblée générale;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale d'entrer en consultation à cette fin avec les gouvernements en question et de rendre compte à l'Assemblée générale avant la clôture de la présente session;

3. Invite le Secrétaire général à suivre ce problème humanitaire de façon continue et, le cas échéant, à informer les Etats Membres de tout événement important.

415^{ème} séance plénière,
le 17 mars 1953.

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Suppléments Nos 19 et 19 A.

² Voir le document A/2365.